The government receives the notice and decides not to cancel de-indexation immediately. Essentially, all that the motion contains is: a point of view to rescind immediately. Therefore, nothing prevents the government from taking forthwith a different course of action by disregarding that point of view, or from choosing a specific formula at a later date. The motion allows the government complete freedom of action. If it rescinds de-indexation, there will be no further discussion in the Senate. If it does not rescind, we are unaware of the wording which will be used in a gradual formula of indexation or de-indexation. The substance to be discussed, therefore, remains pending, because the terms are unknown to us. We are unable to anticipate in a precise way.

We now have to consider closely our rule 47. The notion of repetition here is related to that of anticipation, save for slight differences that I shall endeavour to clear up.

Our rule 47 specifies:

A motion shall not be made which is the same in substance as any question which, during the same session, has been resolved...

Now, it is argued that if the Senate rules in the affirmative or in the negative—that is to say, resolves the proposed motion—this motion could not be debated further on second reading of prospective legislation. In my ruling I do not even make assumptions. I take it for granted that we shall consider the substance of a bill dealing with de-indexation after passage of the proposed motion.

Now, would rule 47 prevail? The bill which will be submitted to us will, no doubt, contain some kind of formula for deindexation. The budget does not specifically suggest total deindexation. It is matched with some quantified formula for pension benefits indexation. Our parliamentary jurisprudence requires that we have in hand identical texts for rule 47 to apply. One of the texts suggests rejection of de-indexation, while the other, in its present form, proposes to implement it gradually. The first motion, if passed, would reject partial deindexation. The difference is substantial. Nothing will prevent subsequent consideration of de-indexation under specific conditions rather than in the abstract.

The Honourable Leader of the Government has raised a fourth point with the following question, and I quote:

If the motion were passed and accepted by the government it would, in effect, call for a payment from revenue because it would increase government expenditures. There is no reason why we cannot find proper wording to deal with resolutions calling on the government to spend money. There is a formula available to private members or anybody who wants to propose something that calls for the expenditure of government funds, without contravening the rule that only the government can produce a royal warrant. I am not sure that this resolution is properly worded to accommodate that important technicality.

Le gouvernement reçoit l'avis et décide de ne pas annuler immédiatement la désindexation. C'est tout ce que comporte la motion substantiellement, c'est-à-dire un avis d'annuler immédiatement. Rien alors n'empêche le gouvernement d'agir immédiatement en sens contraire en négligeant l'avis, ni d'agir plus tard dans une formule spécifique. La motion lui laisse toute discrétion. S'il annule la désindexation, il n'y aura pas de discussion subséquente au Sénat. S'il n'annule pas, nous ne savons pas dans quels termes la formule de désindexation ou d'indexation progressive sera présentée. Le principe à discuter reste donc en suspens sans que nous en connaissions les termes. Nous ne pouvons anticiper avec précision. Dans de telles circonstances, je ne puis conclure à l'application de la théorie de l'anticipation.

Il nous reste à étudier de près l'article 47 de notre Règlement. La notion de répétition ici s'apparente à celle de l'anticipation mais avec des nuances que je veux élucider.

Selon l'article 47 de notre Règlement:

Aucune motion ne doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue... au cours de la même session.

Or, prétend-on, si le Sénat tranche par la négative ou l'affirmative, c'est-à-dire résoud la motion proposée, il ne saurait en discuter à nouveau à l'occasion de la deuxième lecture d'un projet de loi éventuel. Dans ma décision, je ne tiens même pas compte du cas hypothétique. Je tiens pour acquis que nous aurons à étudier le principe d'un projet de loi traitant de la désindexation après avoir adopté la motion en question.

L'article 47 jouera-t-il? Le projet de loi que nous aurons à discuter comportera sans doute une formule quelconque de désindexation. Le budget ne propose précisément pas d'annuler toute indexation. Il est assorti d'une formule quantifiée d'indexation des prestations de pension. Autrement dit, la motion projetée traite de désindexation totale et le projet de loi traitera de désindexation partielle. Pour que s'applique l'article 47, il nous faut être en présence de textes identiques selon notre jurisprudence parlementaire. L'un propose de rejeter la désindexation et l'autre, dans l'état actuel, de l'appliquer progressivement. La première motion adoptée refuserait la désindexation partielle. La différence est substantielle. Rien n'empêchera par la suite le l'étude de la désindexation dans des conditions spécifiques et non plus dans l'abstrait.

L'honorable leader du gouvernement a soulevé un quatrième point en posant la question suivante, et je cite ses propos:

Si la motion était adoptée et acceptée par le gouvernement, elle entraînerait des frais pour l'État parce qu'elle augmenterait les dépenses gouvernementales. Il existe une formule pour les simples parlementaires et tous ceux qui veulent proposer une mesure qui entraînerait les dépenses de fonds publics sans aller à l'encontre de la règle voulant que seul le gouvernement peut émettre un mandat royal. Je ne suis pas certain que le libellé de la résolution en question respecte cette règle importante.